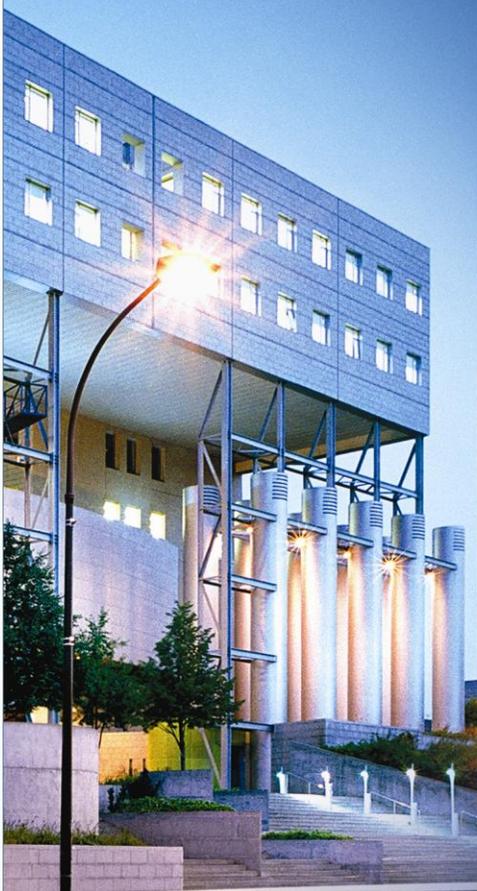


HEC MONTRÉAL

Politique de gestion de la trésorerie

**Mise à jour :
Le 13 février 2009**



HEC Montréal

Politique de gestion de la trésorerie

Table des matières

1.	Portée.....	1
2.	Principes.....	1
3.	Placements.....	1
4.	Financement.....	3
5.	Marges de crédit.....	5
6.	Avances entre les sociétés.....	5
7.	Papier commercial adossé à des actifs.....	5
8.	Date de mise en vigueur.....	5
	Annexe A - Agences de crédit.....	6
	Annexe B - Définitions.....	7

Politique de gestion de la trésorerie

1. Portée

Cette politique a pour but de définir les règles d'application, selon la Loi sur l'administration financière et ses règlements, reliées à la gestion des placements à court terme et du financement disponible sur le marché monétaire et le marché des capitaux. La présente politique ne s'applique pas à la gestion du fonds de dotation et des fonds des fondations qui sont régis par la Politique de placement du Fonds HEC Montréal.

2. Principes

- 2.1 La Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, ci-après nommée « l'École », vise, dans la gestion de ses placements à court terme, la sécurité du capital investi et la liquidité de ses placements, tout en s'assurant de profiter d'un rendement le plus élevé possible sur ses fonds.
- 2.2 L'École gère ses coûts de financement et ses risques financiers de façon optimale afin de réduire l'impact sur les résultats financiers. Elle considère toutes les sources de financement accessibles dans le but de s'assurer en tout temps de la disponibilité des fonds requis pour la poursuite de ses activités.

3. Placements

- 3.1 Le portefeuille de placements à court terme ne peut être composé que de créances liquides faisant partie des titres suivants :
 - a) Un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, coté minimum R1-low ou A1-low par deux agences de crédit
 - b) Un placement effectué par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'École.
 - c) Tout autre placement qui satisfait aux conditions suivantes :
 - il est effectué auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières;

- il est effectué par l'achat d'un des titres suivants :
 - bon du Trésor, coté minimum A, émis ou garanti par :
 - ❖ le gouvernement du Canada;
 - ❖ le gouvernement du Québec;
 - ❖ une autre province canadienne ou d'un territoire canadien.
 - billet à court terme, coté minimum R1-low ou A1-low par deux agences de crédit, émis ou garanti par :
 - ❖ le gouvernement du Canada;
 - ❖ le gouvernement du Québec;
 - ❖ une autre province canadienne;
 - ❖ un territoire canadien;
 - ❖ une municipalité ou un organisme municipal québécois.
 - obligation, dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours, émise ou garantie par :
 - ❖ le gouvernement du Canada, coté minimum A;
 - ❖ le gouvernement du Québec, coté minimum A ;
 - ❖ une autre province canadienne, coté minimum A ;
 - ❖ un territoire canadien, coté minimum A ;
 - ❖ une municipalité ou un organisme municipal québécois, non coté.
 - certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme, coté minimum R1-low ou A1-low par deux agences de crédit sauf certificat non coté, émis ou garanti par :
 - ❖ une banque;
 - ❖ la Caisse de dépôt et placement du Québec;
 - ❖ une coopérative de services financiers.

L'autorisation du ministre des Finances, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que l'autorisation du conseil d'administration de l'École sont requises à égard des placements non inscrits à la liste ci-dessus.

- 3.2 Tous les placements à court terme doivent être approuvés préalablement par le directeur des Services comptables et de la trésorerie.
- 3.3 Tous les placements à court terme doivent être effectués en devises canadiennes.
- 3.4 Seul le responsable – gestion financière des Services comptables et de la trésorerie, ci-après nommé « le responsable » est autorisé à effectuer des placements à court terme pour l'École. À cet égard, il doit identifier les surplus de liquidité dans le but d'en optimiser le rendement.
- 3.5 Le responsable doit, sur une base quotidienne, s'assurer que les fonds disponibles sont suffisants pour le bon fonctionnement des opérations de l'École. Le responsable doit également, sur une base quotidienne, réviser et réévaluer la stratégie des placements à court terme de l'École.

3.6 Les décisions du responsable en matière de placements à court terme doivent être basées sur les considérations suivantes :

- a) choisir des titres de placement sécuritaire;
- b) apparier les échéances en fonction des besoins de liquidité de l'École;
- c) choisir des véhicules de placement à court terme liquide qui n'entraînent pas de coût supplémentaire important pour l'École lors d'une vente avant échéance;
- d) limiter l'encaisse non rémunérée;
- e) maximiser le rendement.

3.7 Les limites monétaires à respecter en fonction de l'achat de placements à court terme, en dollars, sont les suivantes :

Titres admissibles	Limites
Bons du Trésor	Illimité
Un dépôt d'argent ou un prêt à demande Certificat, billet, autre titre ou papier à court terme garanti par une banque	5 millions / banque 5 millions / banque
Billet à court terme et obligation gouvernementale Billet à court terme et obligation municipale garantie	10 millions / gouvernement 1 million / municipalité

4. Financement

4.1 Les sources de financement disponible, sous réserve de l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, font partie de la liste suivante :

- a) Un emprunt négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'École.
- b) Un emprunt conclu avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou avec Financement-Québec.
- c) Un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit qui satisfait aux conditions suivantes :
 - l'emprunt est conclu avec l'un des prêteurs suivant :
 - une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu des Lois au Québec ou au Canada;
 - la Caisse de dépôt et placement du Québec.
 - le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais.

- d) Un découvert bancaire ou toute autre facilité de crédit consentie à l'École par son institution bancaire, d'une durée maximale de cinq jours ouvrables et dont le taux d'intérêt applicable n'excède pas le taux préférentiel de l'institution financière prêteuse.

L'autorisation du ministre des Finances, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que celle du conseil d'administration sont requises pour toute source de financement non inscrite à la liste ci-dessus.

- 4.2 Seul le responsable est autorisé à effectuer du financement à court terme au nom de l'École et tout financement à court terme doit être préalablement approuvé par le directeur des Services comptables et de la trésorerie.
- 4.3 Le responsable est autorisé à utiliser toutes les sources de financement à court terme disponibles prévues à l'article 4.1 afin de répondre aux besoins de liquidité à court terme de l'École pour assurer la continuité des opérations, tout en respectant les conditions rattachées aux ententes bancaires existantes.
- 4.4 L'autorisation du ministre des Finances est requise pour un emprunt de plus de 20 000 000 \$ contracté par l'École pour la réalisation d'un ou de plusieurs projets d'immobilisation non subventionnés en vertu de la Loi sur les investissements universitaires.
- 4.5 L'autorisation du ministre des Finances est requise pour un emprunt contracté par l'École pour le paiement de dépenses d'immobilisation à la charge de son fonds d'exploitation, lorsque le montant de cet emprunt excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice financier complété par l'École.
- 4.6 L'École ne peut, dans l'un des contrats mentionnés ci-après ou accessoirement à ceux-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété par l'École, sans l'autorisation du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :
- a) un acte constitutif d'emphytéose;
 - b) une garantie d'un emprunt ou de tout autre engagement financier;
 - c) un cautionnement;
 - d) un crédit-bail;
 - e) une vente comportant une clause résolutoire;
 - f) une vente à tempérament;
 - g) une vente avec faculté de rachat;
 - h) une dation en paiement;
 - i) un bail à rente;
 - j) une rente;

- k) un bail de location dont la durée est de plus de 15 ans, à l'exception des baux conclus avec la Société immobilière du Québec et la Corporation d'hébergement du Québec.

5. Marges de crédit

- 5.1 Toutes les marges de crédit de l'École sont négociées par le directeur des Services comptables et de la trésorerie et doivent être approuvées par le directeur des finances et le directeur de l'École. Le choix de l'institution financière est effectué en fonction des conditions du marché qui sont offertes.
- 5.2 Seul le responsable est autorisé à utiliser les marges de crédit disponibles afin de s'assurer du bon fonctionnement des opérations financières de l'École et ceci de façon optimale. Il doit informer le directeur des Services comptables et de la trésorerie de tous mouvements des marges de crédit.

6. Avances entre les sociétés

- 6.1 Toutes avances entre les sociétés apparentées ainsi que le taux d'intérêt, les termes et les conditions doivent être approuvées préalablement par le directeur des finances.
- 6.2 Une résolution-cadre concernant les avances de plus de 2 000 000 \$ entre les sociétés doit être approuvée par le conseil d'administration de l'École. Cette résolution doit spécifier les termes, les taux d'intérêt et les garanties, s'il y a lieu, qui s'appliquent sur les avances consenties.

7. Papier commercial adossé à des actifs

HEC Montréal détient des papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA) totalisant une valeur nominale de 19 260 000 \$ en date du 15 janvier 2009. Ces PCAA seront éventuellement convertis en obligation long terme. Les gestes posés à l'égard de ces actifs ne sont pas assujettis à la présente politique.

8. Date de mise en vigueur

La présente politique de placement entre en vigueur le 12 février 2009.

Annexe A

Agences de crédit

Dominion Bond Rating Services (DBRS)
 Société canadienne d'évaluation de crédit (CBRS)
 Standard & Poor's
 Moody's

	DBRS	CBRS	Moody's	Standard & Poor's
Papier commercial	R-1 (high)	A-1 +TM		
	R-1 (middle)	A-1		
	R-1 (low)	A-1 (Low)		
	R-2 (high)	A-2		
	R-2 (middle)			
	R-2 (low)			
	R-3	A-3		
	R-4			
	R-5			
	D			
Placement à court terme	R-1 (high)	A-1 +TM	P-1	A-1
	R-1 (middle)	A-1		A-2
	R-1 (low)	A-1 (Low)		A-3
	R-2 (high)	A-2	P-2	B
	R-2 (middle)			B-1
	R-2 (low)			B-2
	R-3	A-3	P-3	B-3
	R-4			C
	R-5			
	D			D
Obligation	AAA	AAA	Aaa	AAA
	AA	AA	Aa	AA
	A	A	A	A
	BBB	BBB	Baa	BBB
	BB	BB	Ba	BB
	B	B	B	B
	CCC	C	Caa	CCC
	CC	D	Ca	CC
	C		C	C
	D			D

: Cote de placement non admissible à la présente politique.

Annexe B

Définitions

Acceptation bancaire : Billet au porteur émis par une corporation et garanti par une banque. Lorsque la banque « accepte », le billet devient une acceptation bancaire.

Billet à terme au porteur : Billet à terme émis à escompte par une banque. Il est généralement émis pour des termes variant d'un mois à un an, et est disponible pour un montant minimum de 1 million de dollars.

Bon du Trésor : Bons gouvernementaux à escompte. La différence entre le prix d'achat et la valeur représente le revenu du porteur.

Certificat de placement garanti : Dépôt à terme émis par la plupart des établissements financiers, à un taux d'intérêt fixé d'avance pour une période donnée et rachetable en tout temps.

Crédit-bail : Contrat par lequel une personne, le crédit-bailleur, met un meuble à la disposition d'une autre personne, le crédit preneur, pendant une période de temps déterminé et moyennant une contrepartie.

Découvert bancaire : Facilité de trésorerie consentie au titulaire d'un compte courant dont le solde peut, moyennant l'autorisation de la banque, être débiteur pour une période donnée.

Dépôt à terme : Titre attestant qu'une somme a été placée à un taux d'intérêt fixé d'avance pour une période donnée et rachetable avec pénalité.

Financement à court terme : Obtention de fonds en contractant des engagements financiers pour une période d'un an et moins.

Obligation : Titre d'emprunt à long terme. L'obligation est garantie par un ou plusieurs éléments d'actif de la société émettrice. Les titres qui ne sont pas garantis sont appelés des débentures. Les obligations émises par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont, en réalité, des débentures puisque les gouvernements ne donnent rien en gage à leurs créanciers.

Papier commercial : Billet au porteur émis par des entreprises commerciales et industrielles reconnues, et dont le crédit est jugé excellent par les agences de crédit. De plus, le papier commercial est souvent endossé par une société mère ou affilié, ou soutenu par une marge de crédit bancaire.

Placement à court terme : Investissements effectués pour des périodes d'un an et moins.